

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Pôle action économique

Service de la réglementation

1, rue de la République

B.P. 13 - 98845 Nouméa CEDEX

Site Internet : [www.douane.gouv.nc](http://www.douane.gouv.nc)

Nouméa, le 29 septembre 2025

## AVIS AUX OPÉRATEURS

N° 25000731

Affaire suivie par : PAE – Fiscalité - RG

Téléphone : (687) 26 53 00

Télécopie : (687) 27.64.97

Courriel: [dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr)

**Objet :** Procédure de déclaration et de gestion des navires de plaisance placés sous le régime de l'admission temporaire.

**Réf. :** - Le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;  
- Le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

**P.J. :** Modèles : Annexes 3-18, 3-19, 6-3, 6-4 et annexe 2 (autorisation de sortie).

Depuis l'entrée en vigueur du « nouveau » code des douanes de la Nouvelle-Calédonie, les formalités relatives à l'entrée, au séjour et à la sortie des navires de plaisance en provenance de l'étranger ont évolué. Une nouvelle gestion fiscale douanière s'applique également à ces navires ainsi qu'aux pièces de rechange importés.

En raison de récentes difficultés d'application, mesdames et messieurs les opérateurs voudront bien trouver ci-dessous un rappel synthétique des principaux points en vigueur.

### Plan :

- I/ Formalités d'entrée et de sortie
- II/ Régime de l'admission temporaire (AT)
- III/ Garantie
- IV/ Durée de séjour
- V/ Prolongation du séjour
- VI/ Renouvellement de séjour en AT
- VII/ Apurement et suspension du régime fiscal – Cas particulier
- VIII/ Entretien et réparation importante
- IX/ Approvisionnement de carburant détaxé au moment du départ vers l'étranger.
- X/ Vente d'un navire placé en AT.

## I/ Formalités d'entrée et de sortie

### a) A l'entrée :

Dès son entrée en Nouvelle-Calédonie, le propriétaire ou le capitaine du navire de plaisance doit se présenter dans un port douanier ou une marina conventionnée pour effectuer les formalités d'entrée au moyen du formulaire : « *Annexe 6-3 Formulaire d'entrée en Nouvelle-Calédonie des navires de plaisance* ».

Les formalités d'entrée sont réputées accomplies si les deux conditions suivantes sont remplies :

- Le capitaine du navire indique n'avoir rien à déclarer hormis les marchandises admises en franchises douanières ;
- Aucun contrôle douanier n'est initié six heures après le dépôt du document ou, si dans le même délai, l'administration des douanes n'a pas transmis au capitaine du navire un avis de contrôle.

Lorsque des marchandises dépassent les limites des franchises douanières, les formalités d'entrée sont accompagnées du paiement des droits et taxes d'importation éventuellement dus sur ces marchandises.

### b) A la sortie

Au minimum **quarante-huit (48) heures avant** la sortie du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, le propriétaire ou le capitaine du navire de plaisance doit se présenter, aux horaires d'ouverture, au service de la navigation du Bureau des douanes de Nouméa Port (BNP) pour y effectuer les formalités de sortie ou « clearance ».

Les formalités de sortie sont réalisées au moyen du formulaire : « *Annexe 6-4 Formulaire de sortie de la Nouvelle-Calédonie des navires de plaisance* ».

Les formalités de sortie sont réputées accomplies :

- si la déclaration de sortie ne comporte aucun changement concernant le navire et l'équipage par rapport à la déclaration d'entrée ;
- si, dans un délai de vingt-quatre heures avant le départ prévu du navire, l'administration des douanes n'a pas procédé au contrôle du navire ou, si dans le même délai, elle n'a pas transmis au capitaine du navire un avis de contrôle.

### c) Les personnes autorisées à effectuer les formalités d'entrée et de sortie

Les propriétaires, capitaines **ou représentants en douane** peuvent effectuer les formalités en s'assurant de fournir toutes les indications et tous les documents nécessaires pour l'application des dispositions du présent avis aux opérateurs.

Ceux-ci ont **l'obligation d'informer** le service de la navigation du BNP de toutes modifications sur les navires réalisées durant le séjour. (*régime douanier, garantie, durée etc.*).

## II/ Régime de l'admission temporaire (AT)

Le placement sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Le demandeur (propriétaire ou capitaine) est établi en dehors de la Nouvelle-Calédonie et n'exerce pas d'activité lucrative en Nouvelle-Calédonie.
- Le navire de plaisance est immatriculé en dehors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ou est la propriété d'une personne physique ou morale établie en dehors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

La demande d'admission temporaire en exonération totale est formulée lors de l'entrée sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie par les propriétaires capitaines ou les représentants en douane. (cf. *annexe 6-3 visée au I*).

L'admission temporaire en exonération totale est également ouverte aux appareils auxiliaires, aux accessoires qui se rapportent au navire et aux pièces détachées importées en vue de leur réparation seulement **lorsqu'ils sont importés dans les mêmes conditions** que les marchandises auxquelles ils se rapportent. (cf. *annexe 3-18 visée au VIII*)

Lorsque les pièces de rechange sont importées séparément du navire de plaisance auquel elles sont destinées, se reporter au VIII a) relatif aux cas particuliers des pièces de rechange (entretien).

Le navire de plaisance et les pièces de rechange placés sous le régime de l'admission temporaire ne peuvent faire l'objet d'un prêt, d'une location ou d'une vente.

### Attention :

Les huiles lubrifiantes, les carburants et les combustibles contenus dans les réservoirs normaux des navires de plaisances sous le régime de l'admission temporaire, sont admis en franchise de droits et taxes.

## III/ Garantie

En règle générale, aucune garantie n'est constituée dès lors que le régime est accordé par le simple acte de franchissement de la frontière.

### Exception :

L'administration des douanes peut exiger une déclaration écrite (DAU) avec garantie, lorsqu'il existe un doute sur l'exactitude des éléments déclarés.

## IV/ Durée de séjour

La durée de séjour des navires de plaisance **ne peut excéder 12 mois consécutifs** à compter de leur placement sous le régime de l'admission temporaire,

Le placement sous un autre régime suspensif ne prolonge pas le délai de l'admission temporaire mais le suspend.

Attention :

La période totale de placement du navire de plaisance sous le régime de l'admission temporaire, pour la même utilisation et sous la responsabilité du même bénéficiaire, ne peut excéder la durée autorisée, soit 12 mois, même lorsqu'il est placé sous un autre régime suspensif.

### V/ Prolongation du séjour

La prorogation de la durée de validité du régime de l'AT peut être sollicitée lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient :

- Hospitalisation en Nouvelle-Calédonie qui se prolonge ;
- Non-utilisation du navire de plaisance pour cause d'avarie, panne ou accident.

Cette possibilité est appréciée par l'administration des douanes au cas par cas en fonction des justificatifs présentés.

La demande doit être formulée par le titulaire du régime au moyen du formulaire : « *Annexe 3-19 Demande de prolongation – régime douanier suspensif* ».

### VI/ Renouveaulement de séjour en AT

Le placement sous le régime de l'admission temporaire d'un navire de plaisance à usage privé :

- **peut être échelonné**, s'il intervient dans les 12 mois consécutifs suivant le premier placement en AT. Cette période est réinitialisée après une absence d'au moins 185 jours hors de la NC du navire de plaisance ;
- ne peut intervenir qu'après un **délai de 185 jours** lorsque la période de 12 mois consécutifs a été entièrement utilisée.

### VII/ Apurement et suspension – Cas particulier

a) Apurement

Le régime de l'admission temporaire des navires de plaisance est apuré par :

- La sortie du navire du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie. (*cf. annexe 6-4 visée au I*) ;
- L'abandon du navire de plaisance au profit du Trésor public avec l'accord de la douane ;
- La mise à la consommation du navire de plaisance ;
- La destruction, sous le contrôle de la douane qui a autorisé l'opération.

La mention « marchandise sous AT » doit être portée sur tout document utilisé lors des formalités concernant les destinations douanières ci-dessus, autres que la sortie du navire du territoire.

b) Suspension

Le régime de l'admission temporaire des navires de plaisance est suspendu par le placement du moyen de transport sous le régime :

- l'entrepôt douanier ;
- perfectionnement actif.

c) Cas particulier (navire volé)

L'article 14 de la convention d'Istanbul précise que « *les moyens de transport volés pendant l'admission temporaire ne sont pas considérés comme irrémédiablement perdus ... et ne peuvent donc bénéficier de l'exonération des droits et taxes à l'importation* ». Cette interprétation est confirmée par la jurisprudence communautaire qui considère que le vol n'est pas un cas de force majeure justifiant une exonération de responsabilité.

En cas de vol, les navires de plaisance sous le régime de l'AT sont donc réputés comme mis à la consommation sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie. La dette douanière est dès lors exigible auprès du titulaire du régime qui, dans les huit jours suivant la déclaration du vol aux autorités de police, doit se rapprocher de l'administration des douanes ou de son représentant en douane pour accomplir les formalités de mise à la consommation du navire de plaisance.

### VIII/ Entretien et réparation importante

a) Entretien

A titre général, les navires de plaisance admis sous le régime de l'admission temporaire ne doivent pas subir de modifications, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait.

Durant le séjour sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, il est toutefois possible de procéder à des révisions et des opérations d'entretien normales sur le navire de plaisance admis sous le régime de l'AT.

Cas particuliers des pièces de rechange (entretien)

Le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération totale est également accordé aux pièces de rechange, accessoires et équipements utilisés pour la réparation, l'entretien, y compris la révision et les réglages.

Une condition doit cependant être respectée :

- ces pièces de rechange **doivent servir uniquement aux petites opérations régulières de réparation ou à l'entretien normal** du navire de plaisance pendant son séjour en Nouvelle-Calédonie sous le régime de l'admission temporaire.

Lorsque les pièces de rechange sont importées simultanément avec le navire de plaisance

auquel elles sont destinées, la déclaration est effectuée par le propriétaire, le capitaine ou le représentant en douane à l'aide du formulaire : « *Annexe 3-18 Modèle d'inventaire – Admission temporaire* »,

Attention :

Lorsque les pièces de rechange sont importées **séparément** du navire de plaisance placé sous le régime de l'AT auquel elles sont destinées, **une déclaration en douane et mise en place d'une garantie** doit être effectuée.

Les pièces détériorées ou remplacées après réparation ou entretien, sont mises à la consommation ou détruites sous contrôle douanier, les pièces neuves défectueuses pouvant être placées sous un régime douanier économique ou réexportées. Pour ces pièces de rechange, les prestations sont facturées toutes taxes comprises (TTC).

Les pièces de rechange vendues sur le marché local sont :

- soit facturées hors taxes (HT) lorsque le navire de plaisance est placé sous le **régime du perfectionnement actif** ;
- soit facturées TTC dans les autres cas.

b) Réparation importante (régime du perfectionnement actif)

- Dans ce cas, le capitaine ou le propriétaire du navire doit obligatoirement en informer le service des douanes du Bureau de Nouméa Port  
(contact par courriel : [port-noumea@douane.finances.gouv.fr](mailto:port-noumea@douane.finances.gouv.fr))

- Lorsque des réparations importantes doivent être effectuées sur un navire de plaisance, les opérations de réparation, ainsi que la fourniture de pièces détachées peuvent être réalisées en suspension des droits et taxes, à condition que le navire de plaisance **soit placé sous le régime du perfectionnement actif**, conformément aux dispositions des articles Lp. 375-1 et suivants du code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

La mise sous le régime du Perfectionnement Actif (PA) entraîne la suspension du régime d'Admission Temporaire (AT).

Les réparations importantes sont celles qui impliquent le remplacement intégral d'une pièce fonctionnelle ou d'une partie de la structure du navire de plaisance.

Exemples :

Le mât, la voile, le moteur, le gouvernail, tableau de pilotage, circuit d'alimentation en eau ou électrique etc...

Les prestations de réparation réalisées hors régime du perfectionnement actif sont facturées TTC.

c) Dispositions générales (AT ou PA pièces de rechanges)

Lorsque les pièces de rechanges, pour entretien ou pour réparation, font l'objet d'une déclaration en douane pour être placées sous régime suspensif de l'admission temporaire avec ou sans garantie, ou du perfectionnement actif, leur apurement doit obligatoirement s'effectuer au moyen d'une déclaration en douane.

Les propriétaires ou capitaines du navire de plaisance devront, dans ce cadre, mandater un représentant en douane enregistré installé en Nouvelle-Calédonie.

### **IX/ Approvisionnement en carburant détaxé au moment du départ vers l'étranger**

Les propriétaires ou capitaines de navire de plaisance quittant la Nouvelle-Calédonie pour l'étranger peuvent solliciter lors des formalités de « clearance » effectuées avant le départ un approvisionnement en carburant détaxé.

Pour cela, ils doivent utiliser le formulaire : « **Annexe 2** » de l'arrêté n° 2007-2793/GNC du 21 juin 2007 en indiquant les quantités de carburant souhaitées au moment de l'appareillage.

Le jour du départ, le carburant est délivré par le détaillant, qui complète la partie du formulaire réservé au point d'approvisionnement. Un exemplaire du document est conservé par le détaillant et un autre est transmis à l'administration des douanes.

#### En cas d'annulation du départ :

Si le voyage est annulé, le propriétaire ou le capitaine doit informer sans délai le service de la navigation du BNP. Cette démarche permet d'engager la procédure de régularisation des taxes initialement exonérées, lesquelles devront être acquittés conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

### **X/ Vente d'un navire placé en AT**

Conformément à l'article R. 374-4 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie, les navires de plaisance admis sous le régime de l'admission temporaire ne peuvent être prêtés, cédés ou loués à titre gracieux ou onéreux ou utilisés à d'autres fins que celles ayant justifié leur placement sous ce régime, sauf à être soumis à un autre régime douanier approprié.

Toute difficulté d'application sera adressée au Pôle action économique (PAE) de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie :

[pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr)

Je vous prie d'agréer, mesdames et messieurs les opérateurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur régional,  
Le chef du pôle action économique,



Bruno PARISSIER

